



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de création du lotissement « Mahle-Pistons », entre la route de Colmar et la rue Aristide Briand, à Ingersheim (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «SAS Domaine de la Fonderie», reçu complet le 19 mai 2017, relatif au projet de lotissement « Mahle-Pistons », à Ingersheim (68) ;

Vu la décision préfectorale du 20 juin 2017 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet ;

Vu le recours administratif déposé le 11 août 2017 par le maître d'ouvrage «SAS Domaine de la Fonderie», à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2017 et du 24 août 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement de 65 lots, d'une surface de plancher de 19 500 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 3,61 ha, entre la route de Colmar et la rue Aristide Briand, à Ingersheim ;
- qui est destiné à accueillir de l'habitat individuel et collectif ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur le site de l'ancienne usine « Mahle-Pistons » relevant de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) en cours de procédure de cessation d'activité ;
- sur des terrains faisant l'objet de pollutions du milieu souterrain par des hydrocarbures, des composés volatiles, ainsi que par certains métaux, non compatibles en l'état avec un usage résidentiel ;
- au sein de la zone de surveillance (Z2) du panache de pollution au Lindane ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°1.2015-ARS-SRE du 4 juin 2015, portant restriction des usages sanitaires de la nappe phréatique ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ne devraient pas être notables, en particulier :**

- les impacts potentiels sur la santé des futurs usagers du site liés aux pollutions du milieu souterrain, nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement et/ou de réduction consistant en la réalisation d'études de pollutions et la définition de mesures de gestion des sols pollués, non jointes au dossier mais réalisées dans le cadre de la procédure

de cessation d'activités en cours, qui comporte des travaux de dépollution et devra produire une analyse des risques résiduels après ces travaux afin de confirmer la conformité des niveaux de risque résiduels et la mise en compatibilité effective du site pour un usage résidentiel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet et sous réserve du respect de la réglementation des ICPE, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### Décide

#### Article 1er :

La décision préfectorale du 20 juin 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de lotissement « Mahle-Pistons », entre la route de Colmar et la rue Aristide Briand, à Ingersheim (68), est abrogée.

#### Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement « Mahle-Pistons », à Ingersheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « SAS Domaine de la Fonderie », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 OCT. 2017

Le Préfet,

  
Jean-Luc MARX

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.  
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Grand Est  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG